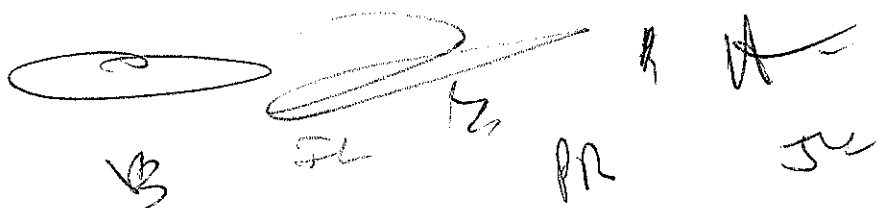


Association Relais Chantiers

**Siège social : Strasbourg (67000)
7 rue du Verdon**

Statuts

Handwritten signatures and initials: a large oval signature, a signature with 'FL' below it, a signature with 'M' below it, a signature with 'PR' below it, and a signature with 'JC' below it.

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 - Constitution – Dénomination	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Moyens d’action.....	4
Article 4 – Siège social et durée.....	5
Article 5 – Membres – Catégories et définitions.....	5
Article 6 – Personnes morales.....	6
Article 7 – Acquisition de la qualité de membre.....	6
Article 8 – Perte de la qualité de membre.....	7
Article 9 – Responsabilité de l’association.....	8
Article 10 – Ressources.....	8
Article 11 – Comptabilité.....	8
Article 12 – Exercice social.....	9
Article 13 – Apports.....	9
Article 14 – Conseil d’Administration – Composition.....	9
Article 15 – Conseil d’Administration : fonctionnement.....	10
Article 16 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	11
Article 17 – Président.....	13
Article 19 – Vice – Président.....	14
Article 20 – Trésorier.....	14
Article 21 – Directeur.....	14
Article 22 – Assemblées Générales : dispositions communes.....	15
Article 23 – Assemblées Générales ordinaires.....	16
Article 24 – Assemblées Générales extraordinaires.....	16
Article 25 – Dissolution.....	17
Article 26 – Règlement intérieur.....	17

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and several initials (AR, PR, etc.) on the right.

Préambule

Le code des marchés publics offre la possibilité de prévoir des conditions sociales (clause sociale) dans le cadre de l'exécution d'un marché public. Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes.

L'insertion d'une clause sociale dans le cahier des charges d'un marché public permet de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion et ainsi lutter contre le chômage.

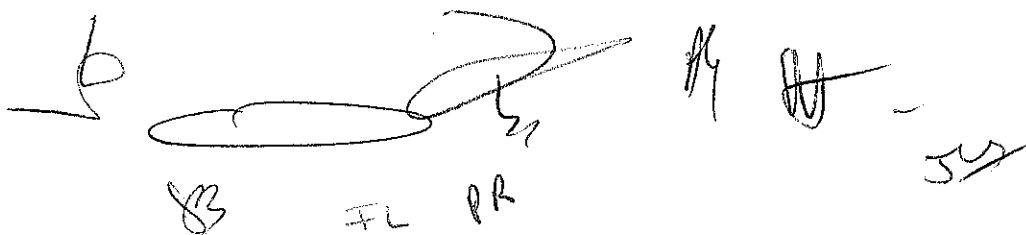
Depuis 1994, le Relais Chantiers a pour mission, dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), la promotion et la gestion de la clause sociale dans les marchés publics.

Jusqu'en 2013, les activités du Relais Chantiers ont été abritées juridiquement par l'association Mission Locale Pour l'Emploi (MLPE).

Le développement des activités du Relais Chantiers au regard du public visé et du territoire concerné, l'intérêt partagé que présenterait la participation à la gouvernance des principaux acteurs et partenaires du Relais Chantiers ainsi que la nécessité à l'avenir d'une diversification des ressources ont conduit les organes dirigeants de la MLPE à décider d'une séparation des activités du Relais Chantiers des autres activités de la MLPE.

C'est dans ce contexte que la création de l'association dont les statuts suivent a été décidée, celle-ci devant à l'avenir porter l'ensemble des activités se rapportant au Relais Chantiers.

Dès son inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et l'installation de ses organes statutaires, la nouvelle association Relais Chantiers sera appelée à se prononcer sur l'apport partiel d'actif à son profit des activités « Relais Chantiers » précédemment exercées par la Mission Locale pour l'Emploi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized signature, a signature with 'FL' and 'PR' below it, a signature with 'PR' below it, a signature with 'PR' below it, and a signature with '55' below it.

Article 1 - Constitution – Dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 3 décembre 2012, il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 III du Code Civil Local) ayant pour dénomination « Relais Chantiers ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi principalement au moyen du dispositif de la clause sociale dans les marchés publics.

L'association réalise son objet selon les axes suivants :

- Promotion de la clause sociale auprès des maîtres d'ouvrage,
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage dans :
 - le repérage et l'identification des projets se prêtant à la mise en œuvre de la clause sociale,
 - la rédaction de la clause sociale dans les dossiers d'appel d'offres,
 - le suivi et l'évaluation de la démarche d'insertion dans le marché.
- Assistance aux entreprises attributaires de marchés dans la mise en œuvre de leur engagement au travers notamment la mobilisation du public en parcours d'insertion ce, en partenariat avec les services publics de l'emploi,
- Suivi et contrôle de la bonne application par les entreprises attributaires de la clause sociale,
- Recherche et mobilisation de toutes mesures susceptibles de favoriser le retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- conclusion de conventions de partenariat avec les acteurs de l'Etat et des collectivités locales, et plus généralement avec tout organisme public ou privé intéressé aux problématiques de l'insertion professionnelle,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with 'PR' below it, and other initials on the right.

- Participation, seule ou avec d'autres organismes, à des appels à projets ou à des appels d'offres.
- conception et/ou animation de modules de formation,
- vente de manière permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- édition, publication et diffusion de documents, ouvrages, articles sous tous supports médias entrant dans le cadre de l'objet et ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- participation au capital de sociétés ou groupements ou à la création, ou bien adhésion à des organismes sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est à Strasbourg (67100) – 7 rue du Verdon.

Il pourra être déplacé en tous lieux du même département par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres – Catégories et définitions

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Leur qualité détermine leur appartenance à l'un des collèges visés ci-après :

1) Collège « Membres institutionnels » :

Composé d'acteurs institutionnels (collectivités publiques, services d'Etat, établissements publics...) intéressés, en raison des missions qu'ils poursuivent ou des politiques qu'ils mènent, directement ou indirectement, à l'intégration professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'emploi.

2) Collège « Services publics de l'emploi »

Composé de Pôle emploi, des Missions Locales pour l'Emploi, des Maisons de l'Emploi, ainsi que de tout autre organisme, dont les missions ou activités se rapportent à la prise en charge, accompagnement ou formation des demandeurs d'emploi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with 'IL' below it, a signature with 'PR' below it, and a signature with 'AA' and '322' below it.

3) Collège « Membres représentant les acteurs économiques »

Composé notamment de fédérations professionnelles, d'organismes consulaires, d'organismes de l'économie sociale et solidaire, de fédérations de bailleurs sociaux, de sociétés d'économie mixte, etc...

4) Collège « Autres partenaires »

Composé de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, intéressées à quelque titre que ce soit aux activités de l'association et qui souhaitent contribuer à leur réalisation.

L'ensemble des membres actifs, quelque soit leur collège d'appartenance, acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Une seule personne physique est admise en représentation d'une personne morale.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel dans quelque collège et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.


Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes ayant fait acte de candidature et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste des membres.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature starting with 'S', initials 'JB', a signature starting with 'FL', initials 'PR', initials 'JUZ', and a signature starting with 'HA'.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association,
- Le décès des personnes physiques,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- La radiation pour non paiement de la cotisation échue, prononcée par le Conseil d'Administration,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut à ce titre faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

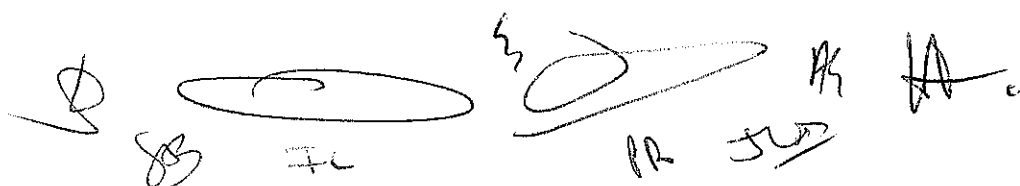
En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- Toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'association,
- Tout détournement d'actifs de l'association,
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Le membre exclu ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and several initials on the right.

Article 9 – Responsabilité de l'association

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 10 – Ressources

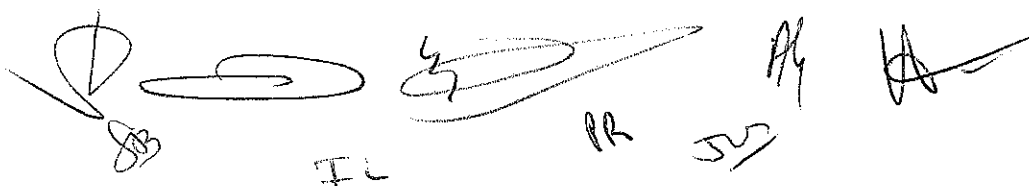
Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- Les dons manuels,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Comptabilité

L'association établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'IL', 'PR', 'SV', and others.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'inscription de l'association au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg pour finir le 31 décembre 2013.

Article 13 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 14 – Conseil d'Administration – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 14 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres actifs, réunis en collèges distincts, à raison de :

- 3 à 5 administrateurs parmi le collège « Membres institutionnels »,
- 2 à 3 administrateurs parmi le collège « Membres représentant les acteurs économiques »,
- 2 à 4 administrateurs parmi le collège « Services Publics de l'Emploi »,
- 1 à 2 administrateurs parmi le collège « Autres partenaires ».

Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours :

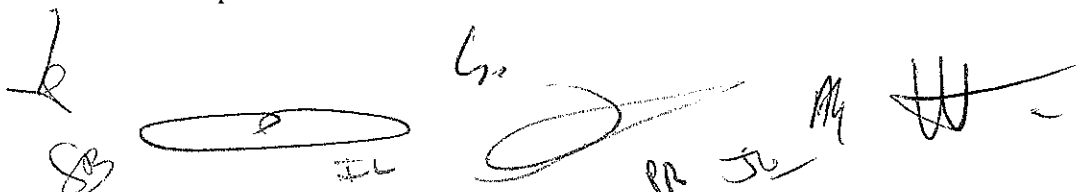
- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n'a pas recueilli la majorité absolue, il est procédé à un second tour, ou seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un (ou plusieurs) candidats le demande.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'SR', 'IL', 'PR', 'JL', 'M', and 'W'.

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée constitutive pour une durée de 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout représentant d'une personne morale perd son poste d'administrateur lorsqu'il n'a plus sa qualité d'élu ou de représentant de ladite personne morale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
- et la dissolution de l'association.

Est réputé démissionnaire d'office, tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour être membre,
- n'a pas assisté, sans motif valable, à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration.

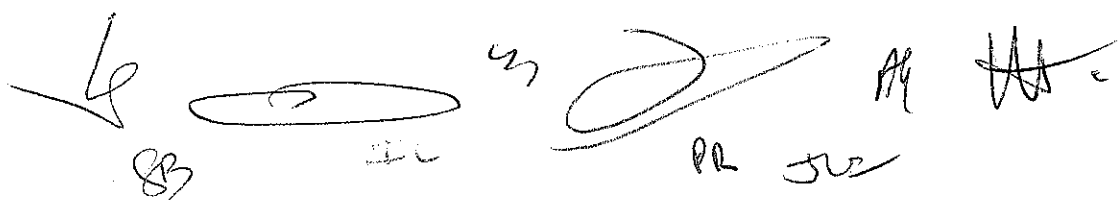
En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à huit membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 15 – Conseil d'Administration : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'Lé', followed by a signature that looks like 'SB', then a signature that is mostly illegible but has 'ML' written below it. Next is a large, stylized signature, followed by the initials 'AG', and finally a signature that looks like 'JA'.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours, la convocation est effectuée par les membres du Conseil à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tous autres moyens écrits, adressées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Tout administrateur peut participer et voter aux réunions du Conseil d'Administration par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des décisions.

Peut également assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

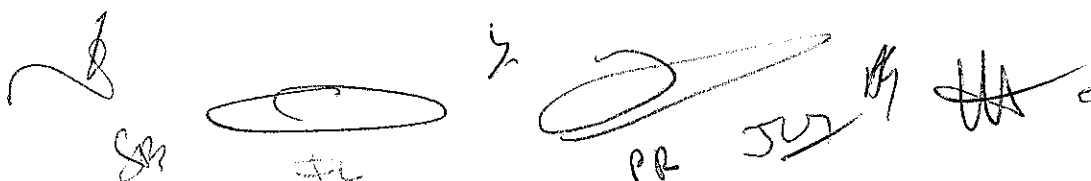
Les décisions du Conseil d'Administration valablement adoptées s'imposent à tous les membres du Conseil même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions ou comités de travail spécialisés dont il définit les attributions, la composition et les règles de fonctionnement,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with 'PR' below it, and several other initials and signatures on the right.

- b) il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- c) il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- d) il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- e) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- f) il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- g) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- h) il nomme, pour une durée de trois ans, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire et peut mettre fin à leurs fonctions par révocation, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
Par exception, l'Assemblée Générale constitutive, nomme pour une durée de 6 ans, les premières personnes qui assumeront ces fonctions.
- i) il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions, il précise la nature de ses fonctions, le montant de sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs,
- j) il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- k) il approuve le règlement intérieur de l'association,
- l) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Conseil d'Administration toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminées,
- m) il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président,
- n) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.
- o) il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

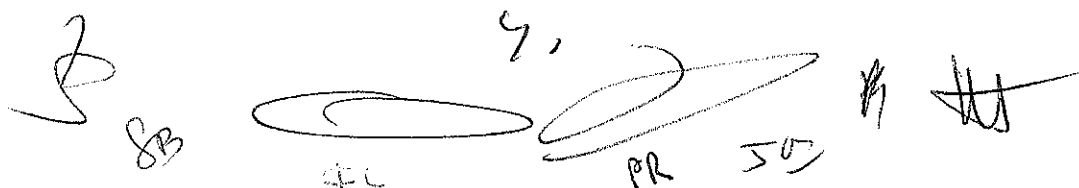
Les mandats d'administrateur sont gratuits, les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large stylized signature, the initials 'SB', a signature with 'IL' below it, a signature with 'PR' below it, the initials '32', a signature with 'M' below it, and a final signature with 'A' below it.

Article 17 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- b) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- c) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- d) il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- e) il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- f) il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- g) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- h) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- i) il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- j) il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- k) il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur ou au directeur.
- l) sous réserve des délégations consenties au directeur, il nomme aux emplois de l'association, hormis celle du directeur réservé au Conseil d'Administration

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature, the initials 'SB', a signature with 'FL' below it, a signature with 'PR' below it, a signature with 'SO' below it, and two more signatures.

Article 18 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

Article 19 – Vice – Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Article 20 – Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire

Il peut sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.


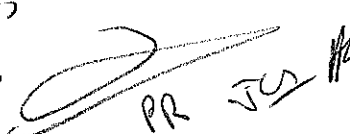

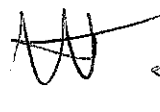
Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 21 – Directeur

Pour la gestion quotidienne de l'association et de ses services, le Conseil d'Administration et le Président délèguent largement leurs pouvoirs au directeur salarié.

Les attributions confiées et les pouvoirs délégués au directeur font l'objet d'une délibération détaillée du Conseil d'Administration.

Notamment, le Directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il informe régulièrement le Conseil d'Administration de l'accomplissement de son mandat.

SB    PR  

Il est une force de propositions au Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier peuvent lui déléguer des attributions dans les domaines financier et comptable, dans le cadre et les limites du budget annuel.

Le Président délègue expressément au Directeur des attributions dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le Directeur exerçant une autorité sur l'ensemble du personnel.

Le Directeur salarié peut notamment représenter l'association dans de nombreux actes de la vie administrative et juridique liés aux pouvoirs délégués ci-dessus et pour autant qu'ils s'exercent dans les limites du budget régulièrement approuvé.

Le Président veille à ce que le directeur salarié rende régulièrement compte de son activité et de l'exécution de son mandat dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

Article 22 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de la moitié au moins de leurs membres actifs. Dans ce cas, le Président doit procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi de ladite convocation.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale les propositions émanant des membres à l'initiative de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Conformément à l'article 34 du Code Civil Local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code Civil Local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute Assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Les décisions valablement adoptées s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès verbaux, signés du Président et du Secrétaire, inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

83
G,
PR
14
15

Article 23 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant, le Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Article 24 – Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la transmission universelle de son patrimoine ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'SB', 'PR', and several illegible signatures.

Article 25 – Dissolution

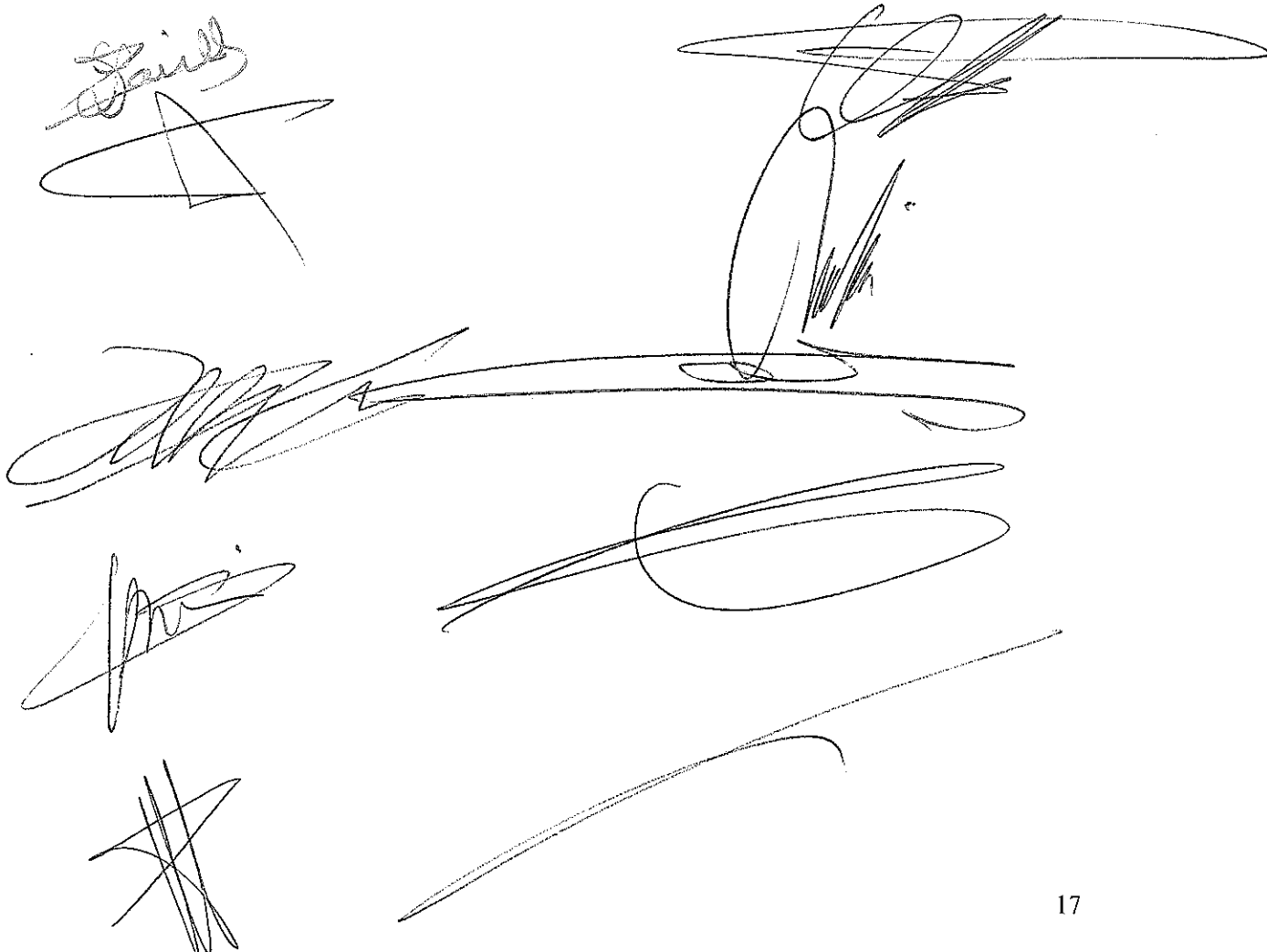
En cas de dissolution non consécutive à une transmission universelle de patrimoine, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association inscrite ou déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Strasbourg,
Le 3 décembre 2012
En 9 exemplaires

The page contains several handwritten signatures and scribbles. In the top left, there is a signature that appears to be 'Jainel' with a large, sweeping underline. To its right is a large, complex scribble consisting of multiple overlapping loops and lines. Below these, there are several more scribbles of varying complexity, including a long horizontal line with a large loop, a smaller scribble, and a star-like shape at the bottom left. A long, thin horizontal line is also present at the bottom of the page.